

LA PROTECTION DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE EN DROIT INTERNATIONAL

**Prof. Dr. Anja Seibert-Fohr, LL.M. (GWU)
Ruprecht-Karls-Universität Heidelberg***

Professeur Kronke a consacré son œuvre scientifique à l'étude du droit international et ses différentes branches. Il a en particulier analysé l'importance du respect des droits fondamentaux dans les litiges liés au droit international privé, notamment en matière de droit des contrats, droit commercial et droit de la responsabilité délictuelle. En tant que collègue du Professeur Kronke au sein de l'Université d'Heidelberg et spécialiste du droit international public, je suis très honorée d'apporter à ses travaux ma contribution dans le domaine de la protection internationale des droits de l'Homme et ses fondamentaux. Je propose de me concentrer sur la réception de la notion de dignité humaine dans le contexte de la protection des droits de l'Homme et de m'interroger sur l'impact de cette notion sur la jurisprudence internationale. Les idées que je vais exprimer sont fondées sur des réflexions développées durant mon mandat au sein du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies. A cet égard, Professeur Kronke et moi-même partageons le même intérêt et la même volonté d'associer la pratique et la théorie. J'espère ainsi que le thème choisi suscitera son intérêt et permettra d'ouvrir une réflexion sur la portée de la dignité humaine dans le domaine du droit international.

La dignité de la personne au sein des instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'Homme

Avec la création des Nations Unies, la protection de la personne humaine est devenue un fondement de l'ordre international. En signant la Charte des Nations Unies, les États membres ont proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes.¹ Cette affirmation fondamentale a contribué au processus d'élaboration

* Je remercie Mademoiselle Cosima Ossedat, Mademoiselle Fiona Emily Karl et Mademoiselle Anna-Mira Brandau pour leur excellente assistance et travail éditorial.

¹ Précédemment : Dijon Declaration (1936) ; American Jewish Committee's Declaration of Human Rights (1944).

d'un ensemble d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.² L'importance de cette notion et sa mise en valeur dans les différents textes trouve son origine à la fois dans l'expérience des dictatures et du totalitarisme au 20^e siècle et dans la reconnaissance des atrocités commises envers le genre humain.³ Face à cette barbarie et par un large consensus, l'importance de garantir et de protéger la dignité humaine a été admise.⁴ Il n'est donc pas étonnant qu'en plus des documents internationaux précédemment mentionnés, d'autres accords internationaux⁵ ou régionaux⁶ relatifs aux droits de l'Homme se réfèrent à la dignité humaine.⁷ Ainsi, lors de son adoption en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'Homme⁸ promeut dans son préambule la reconnaissance de la notion de dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que leurs droits égaux et inaliénables.⁹ D'après l'article 1 de la Déclaration, tous les

² Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (1966) ; Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1957). Voir également : Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (1945), préambule ; Déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO) (2001), Art.4.

³ *Arieli* : « On the Necessary and Sufficient Conditions for the Emergence of the doctrine of the dignity of man and his rights » dans l'ouvrage « The Concept of Human Dignity in Human Rights Discourse » sous la direction de David Kretzmer & Eckart Klein, The Hague 2002 ; *Morsink*, World War Two and the Universal Declaration, 1993 Human Rights Quarterly 15, 357 ff ; *Dicke*, Zum Politikprogramm der Allgemeine Erklärung, in Vereinte Nationen 1998, Heft 6, 191 ff.

⁴ Voir également *Neuman*, « Discourses of Dignity », dans l'ouvrage « Understanding Human Dignity », par Christopher McCrudden, Oxford 2014, 637 (643).

⁵ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille (1990), Art. 70.

⁶ Charte de l'Organisation des États américains (1951), Chapitre VII ; Convention américaine relative aux droits de l'Homme (1978), Art. 5, 6, 11 ; Inter-American Convention on the Prevention, Punishment and Eradication of Violence against Women (1994), Préambule ; Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1986), Art. 5 ; Charte arabe des droits de l'Homme (2004), Art. 1. Une exception existe dans la Convention européenne des droits de l'Homme. Seul le 13^{ème} Protocole fait référence à la dignité humaine (Abolition de la peine de mort) : Protocole n°13 à la Convention européenne des droits de (2003) ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2009), Art 1, 25, 31.

⁷ Voir également : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), préambule ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2010), Art. 19 (2), 24 (5c) ; Accords d'Helsinki (1975), Principe VII ; OIT Déclaration de Philadelphie : Déclaration concernant les buts et les objectifs de l'Organisation internationale du travail (1944) (Préambule de nombreuses autres conventions, par exemple : C 111 Convention concernant la discrimination (Emploi et profession) (1958) ; C 122 Convention sur la politique de l'emploi (1964) ; C 156 Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981)) ; I-IV. Convention de Genève du 12 Août 1949 (1949), Préambule, Art. 3 ; Protocole additionnel I de la Convention de Genève sur la protection des victimes des conflits armés (1977), Art.75 II (b), Art. 85 IV (c) ; Protocole additionnel II de la Convention de Genève sur la protection des victimes des conflits armés (1977), Art. 4 II (e) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002), Art. 8 (2) (b) (xxi) ; 8 (2)(c) (ii).

⁸ Précédemment: American Declaration of the Rights and Duties of Man (1948), Préambule : « All men are born free and equal, in dignity and in rights ». Voir également : OIT Déclaration de Philadelphie : Déclaration concernant les buts et les objectifs de l'Organisation internationale du travail (1944).

⁹ Pour comprendre la genèse et les fondements philosophiques: *Dicke* : « The Founding Function of Human Dignity in the Universal Declaration of Human Rights » dans l'ouvrage « The Concept of Human Dignity in Human Rights Discourse » sous la direction de David Kretzmer & Eckart Klein, The Hague 2002, 111 (113).

êtres humains naissent libres et égaux en droits. Son article 22 fait référence aux droits économiques et sociaux en affirmant le droit à la sécurité sociale. Ce droit est associé à l'idée que les droits économiques, sociaux et culturels sont indispensables à la dignité de la personne humaine. L'article 23 (3) de ce même texte affirme également le droit à une rémunération à quiconque travaille, permettant ainsi la garantie à une existence digne. Tandis que la Déclaration universelle des droits de l'Homme a été adoptée comme résolution non-contraignante par l'Assemblée générale des Nations Unies, les deux pactes internationaux de 1966 s'approprient la protection des droits de l'Homme et lui donne une portée juridique. Ces deux pactes affirment dans leur préambule que les droits de l'Homme dépendent de la dignité inhérente à la personne humaine. Tous les documents reconnaissent la dignité humaine comme préexistante.¹⁰

De plus, la protection de la dignité de la personne est devenue une sorte « d'instrument de mesure » permettant d'identifier et d'engendrer la création de nouvelles conventions internationales sur les droits de l'Homme. En 1986 l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les États membres à veiller à ce que ces nouveaux instruments revêtent un caractère fondamental, incarnent la dignité et les valeurs inhérentes à la personne humaine.¹¹

L'interprétation de la protection de la dignité humaine par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU

En se focalisant sur l'interprétation du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies sur la notion de dignité humaine, il convient de différencier plusieurs groupes de cas. Cette notion de protection de la dignité humaine s'observe notamment à travers des thèmes variés tels que la protection de l'intégrité corporelle ou le traitement des détenus. Le Comité des droits de l'Homme a indiqué qu'au regard de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantissant que toute personne détenue doit être traitée avec le respect inhérent à la personne humaine, les détenus ont

¹⁰ Pour la Déclaration universelle des droits de l'Homme: *Dicke* : « The Founding Function of Human Dignity in the Universal Declaration of Human Rights » dans l'ouvrage « The Concept of Human Dignity in Human Rights Discourse » sous la direction de David Kretzmer & Eckart Klein, The Hague 2002, 111 (113).

¹¹ UNGA Res 41/120 (1986): „Invites Member States and United Nations bodies to bear in mind the following guidelines in developing international instruments in the field of human rights; such instruments should, inter alia: (b) Be of fundamental character and derive from the inherent dignity and worth of the human person.”, para. 4.

droit à la protection de leur dignité au même titre qu'une personne libre.¹² Cependant, pour admettre une violation de cet article et donc une atteinte à la dignité d'une personne détenue, le Comité des droits de l'Homme exige l'existence d'un traitement inhumain d'une gravité considérable.¹³ Cela nécessite donc une analyse précise de chaque situation et la prise en compte à la fois de la nature du traitement réalisé, la durée, les conséquences physiques et psychiques ainsi que l'état de santé général du détenu.¹⁴ Dans ce contexte, le Comité a indiqué que l'exigence d'un traitement digne d'un détenu est indépendante des ressources financières disponibles dans un État.¹⁵ Cette exigence est ainsi considérée comme une règle minima, indispensable et indérogable.¹⁶ L'article 10 garantit qu'en cas d'un traitement inhumain tel que qualifié par le Comité, une protection absolue, sans dérogation possible, est due même en temps de guerre civile.¹⁷

Le caractère intangible de la dignité humaine a été reconnu par le Comité dans la décision *Wackenheim*. En 1991, l'État français a publié une circulaire préconisant l'interdiction des spectacles dits de « lancer de nain ». ¹⁸ En l'espèce, le requérant atteint de nanisme se faisait lancer sur un matelas pneumatique contre rémunération. Suite à l'interdiction de cette pratique, le requérant a perdu son emploi et fait valoir que cette interdiction était discriminatoire. Selon lui, cette décision portait également atteinte à sa dignité puisqu'il ne pouvait désormais plus exercer son travail. Sa réflexion est donc fondée sur une interprétation particulière de la dignité humaine. Bien au contraire, l'État français a argumenté que le lancer de nain était une attraction violant le respect du corps humain et la dignité humaine.

¹² HRC, Commentaire général No. 21: Article 10 (Humane Treatment of Persons deprived of their Liberty) (10. April 1992), UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), para 3.

¹³ HRC, *Brough c/Australia*, Communication No. 1184/2003 (17 mars 2006), para 9.2: "Inhuman treatment must attain a minimum level of severity to come within the scope of article 10 of the Covenant."

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ HRC, Commentaire général No. 21: Article 10 (Humane Treatment of Persons deprived of their Liberty) (10 avril 1992), UN Doc HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), para. 4: "Consequently, the application of this rule, as a minimum, cannot be dependent on the material resources available in the State party." Dans une plainte contre le Népal, le Comité a rejeté l'argument selon lequel les conditions de détention devaient être appréciées en fonction du contexte particulier du pays : HRC, *Giri c/ Nepal*, Communication No. 11761/2008 (24 mars 2011), para 7.9.

¹⁶ HRC, Commentaire général No. 29: Article 4 (Derogations during a States of Emergency) (31 août 2001) UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, para 13 (a) All persons deprived of their liberty shall be treated with humanity and with respect for the inherent dignity of the human person. Although this right, prescribed in article 10 of the Covenant, is not separately mentioned in the list of non-derogable rights in article 4, paragraph 2, the Committee believes that here the Covenant expresses a norm of general international law not subject to derogation. This is supported by the reference to the inherent dignity of the human person in the preamble to the Covenant and by the close connection between articles 7 and 10."

¹⁷ *Ibidem*.

Le Comité des droits de l'Homme, qui a été saisi après épuisement de toutes les voies de recours internes¹⁹, a considéré l'interdiction justifiée pour des raisons impérieuses d'ordre public, faisant notamment intervenir le principe du respect de la dignité humaine.²⁰ Dans cette décision, le Comité a reconnu la vulnérabilité particulière des minorités. Ainsi, pour garantir une protection effective, nul ne peut consentir à un traitement inhumain ou portant atteinte à sa dignité. Sinon, le respect de la société envers l'ensemble des personnes atteintes de nanisme pourrait être compromis.²¹

Même si le Comité des droits de l'Homme n'a pas dans ses justifications donné une définition précise de la notion de dignité humaine, il est possible de la mettre en parallèle avec le concept allemand de *Objektformel*.²² La notion d'« Objektformel » renvoie à l'article 1 al.1 de la Loi fondamentale allemande disposant que « La dignité de l'être humain est intangible ». Selon ce concept, l'être humain ne peut être réduit à un simple moyen ou objet.²³

Au moment de la pratique du lancer de nain, les personnes naines sont assimilées à des objets et sont instrumentalisées. Ceci est clairement incompatible avec le respect de la dignité de la personne humaine, tant bien même que la personne ait consenti à ce traitement. Selon Emmanuel Kant : « L'homme ne peut être traité par l'homme [...] comme un simple moyen, mais il doit toujours être traité comme étant aussi une fin; c'est précisément en cela que consiste sa dignité ». ²⁴ La décision du Comité peut être justifiée par ces réflexions, bien qu'il ne se soit toujours pas davantage prononcé.

Cette réflexion est également pertinente en matière d'expulsion, comme par exemple dans l'affaire *A.H.G. c/Canada*. En l'espèce, le requérant était un jamaïcain arrivé au Canada en 1980 en qualité d'immigrant. Souffrant de schizophrénie paranoïde, il suivait un traitement médical permanent.²⁵ Expulsé de son appartement, il lui est devenu diffi-

¹⁸ Voir également: CJUE, décision Omega, jugement du 14 Octobre 2004 (1ère chambre), Affaire C-36/02, référence = ECLI:EU:C:2004:614 ; VG Neustadt, jugement du 21.5.1992; NVwZ 1993, 98.

¹⁹ Conseil d'État, Assemblée, Nr. 136727 (27 octobre 1995) Commune de Morsang-sur Orge.

²⁰ HRC, Wackenheim c/ France, Communication No. 854/1999 (26 juillet 2002), para 7.4.

²¹ Neuman, « Discourses of Dignity », dans l'ouvrage « Understanding Human Dignity », par Christopher McCrudden, Oxford 2014, 637 (644).

²² A propos de la notion « Objektformel » voir : Wintrich « Über Eigenarten und Methoden verfassungsgerichtlicher Rechtsprechung » dans la publication commémorative de Monsieur Pr. Dr. Wilhelm Laforet pour son 75e anniversaire, München 1952, 227 (235 f.). Voir également: Dürig, Der Grundrechtssatz von der Menschenwürde, Archiv des öffentlichen Rechts 1956, Vol. 81, No.2, 117 ff.; BVerfGE 27, 2 (6); BVerfGE 45, 187 (228), BVerfGE 115, 118 (121).

²³ Olivier Jouanjan, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe », Revue générale du droit, Études et réflexions 2014, numéro 2.

²⁴ Kant, La Métaphysique des moeurs, Deuxième partie: Doctrine de la vertu, 1797, § 38.

²⁵ HRC, A.H.G. c/ Canada, Communication No. 2091/2011 (25 mars 2015).

cile de continuer son traitement et durant une crise psychotique, il a agressé un tiers avec une arme. Après 80 jours de détention provisoire, il est condamné à une peine d'emprisonnement d'un jour. Par la suite, le requérant est arrêté par l'Agence des services frontaliers pour être expulsé vers la Jamaïque, malgré un état de santé précaire le rendant dépendant de sa famille vivant au Canada. Après l'épuisement des voies de recours internes, le plaignant a saisi le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies.

Le Comité a considéré que les autorités canadiennes avaient infligé au plaignant un traitement cruel, inhumain et dégradant au regard de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'objectif de la prohibition énoncé par l'article 7 est la protection individuelle de la dignité, à la fois physique et psychique ainsi que l'intégrité corporelle.²⁶ Or, l'État canadien n'a pas suffisamment pris en considération la situation précaire du plaignant ni envisagé qu'un traitement médical régulier pouvait empêcher la commission d'une autre infraction. Bien qu'ayant passé toute sa vie d'adulte au Canada, le plaignant aurait été expulsé automatiquement même si la peine de prison était très courte. Les autorités canadiennes n'ont donc pas tenu compte de la vulnérabilité particulière du plaignant au regard de sa maladie mentale et l'ont traité comme une source de danger. Le plaignant est devenu un simple objet subissant l'autorité de l'État.²⁷

La similarité avec la formule de l'objet, soit « Objektformel », se présente de nouveau. Cette notion ne qualifie pas toutes les expulsions comme un acte inhumain. Le fait que l'expulsion ait été décidée sans considérer la vulnérabilité particulière du plaignant et sans considérer des mesures alternatives montre un manque de respect de la personne concernée dans sa dignité.

De plus, les mêmes réflexions sur la dignité humaine sont pertinentes dans les cas de discrimination, comme l'illustre la décision *Lecraf c/ Espagne*.²⁸ La plaignante, d'origine américaine ayant acquis la nationalité espagnole en 1969, a subi un contrôle d'identité par un agent de la Police nationale en raison de sa couleur de peau. En effet, le policier a affirmé qu'il était tenu de vérifier l'identité des personnes comme la requérante, parce

²⁶ Voir également: HRC, Commentaire général No. 20: Article 7 (Prohibition of Torture, or other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment) (10 mars 1992), UN Document HRI/GEN/Rev.9 (Vol. I), para 2.

²⁷ Voir également l'opinion individuelle concordante de *Seibert-Fohr* dans: HRC, A.H.G. c/ Canada, Communication No. 2091/2011 (25 mars 2015).

²⁸ HRC, *Lecraf c/ Spain*, Communication No. 1493/2006 (27 juillet 2009).

que beaucoup étaient des immigrés clandestins. La Police nationale avait reçu l'ordre du Ministère de l'intérieur de vérifier en particulier l'identité des personnes « de couleur ».

Après l'épuisement des voies de recours internes, la requérante a saisi le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies affirmant être victime de discrimination raciale directe. Le Comité a considéré le contrôle comme étant discriminatoire et violant la dignité humaine puisque la vérification d'identité n'était réservée qu'à un type particulier de personne possédant des caractéristiques physiques ou ethniques déterminées. Cette décision du Comité montre que la notion de dignité humaine ne se réduit pas seulement à des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique, mais également à des cas de marginalisation.

La fonction et le contenu de la garantie de la dignité humaine

En résumé, on constate que les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme font référence à la dignité humaine dans les considérants et les préambules et donc le plus souvent dans la partie non contraignante.²⁹ La dignité humaine remplit avant tout une fonction de justification pour la codification des droits de l'Homme.³⁰ En revanche, contrairement à la Loi fondamentale allemande dans son article 1^{er}, la dignité humaine n'est pas conçue comme un droit autonome³¹ dans les accords internationaux. La dignité humaine est en effet liée à d'autres droits spécifiques.

Dans la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme, le respect de la dignité humaine s'exprime avant tout dans la protection de l'intégrité physique et psychique,

²⁹ Voir notamment: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987).

³⁰ Voir notamment: Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente [...] constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Voir également : PIDCP et PIDESC (1966). Dicke évoque une fonction de légitimation de la dignité humaine pour les droits de l'Homme: *Dicke*, « The Founding Function of Human Dignity in the Universal Declaration of Human Rights » dans l'ouvrage « The Concept of Human Dignity in Human Rights Discourse » sous la direction de David Kretzmer & Eckart Klein, The Hague 2002, 111 (119).

³¹ 2 exceptions : article 11 (1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1978) et article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1986).

³² HRC, *Pustovoit c/ Ukraine*, Communication No. 1405/2005 (20 mars 2013) ; HRC, *Zinsou c/ Benin*, Communication No. 2055/2011 (18 juillet 2014), para 7.2.

³³ De plus, le respect de la dignité humaine protège de l'exclusion. Le Comité a constaté qu'une peine d'isolement de longue durée violait l'article 7 du PIDCP. Voir HRC, *Orikov. c/ Uzbekistan*, Communication No 2317/2013, para 10.4; HRC, *Evans c/ Trinidad and Tobago*, Communication No. 908/2000 (21 mars 2003).

comme dans l'interdiction de la torture. Cette interdiction protège les individus contre l'humiliation et le dénigrement.³² La prohibition de l'esclavage et de la servitude poursuit ce même objectif. De plus, apprécier la dignité humaine est important lorsque les individus sont vulnérables (notamment pendant une période de détention).³³ Les individus ne doivent pas être réduits à des objets subissant l'action de l'État et il est alors nécessaire qu'une protection particulière soit accordée aux personnes handicapées et aux minorités.

De manière générale, le respect de la dignité humaine est fondamental. Chaque être humain doit être respecté dans sa dignité, quelles que soient les circonstances et son milieu de vie. Or, au regard du pluralisme des conditions de vie dans notre monde, il me semble que la question de l'exclusion d'un individu est déterminante pour apprécier cette notion de dignité. En effet, si des personnes sont désavantagées sans raison rationnelle ou marginalisées à cause de leur apparence ou de leur ascendance, leur droit au respect de la dignité est atteint.

Ces réflexions constituent une tentative de concrétiser la notion de dignité humaine dans notre monde pluriel de manière universelle. Protéger et veiller au respect de la dignité humaine est un défi de notre époque auquel nous devons constamment faire face en droit international au regard de l'hostilité croissante dans notre société. En ce sens, à l'avenir la garantie de la dignité humaine peut donc prétendre à un rôle renforcé dans l'ordre international.